

ERRATUM AU PROSPECTUS DU FIP AVANTAGE ISF II

Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)
(Article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier)

Suite à la réforme de la fiscalité du patrimoine présentée au Conseil des Ministres du 11 mai 2011 dernier, et à la confirmation le 18 mai 2011 par l'administration fiscale du report du 15 juin au 28 septembre 2011, prorogeable jusqu'au 30 septembre 2011, de la date limite de déclaration et de paiement de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF ») ainsi que de la date limite de prise en compte des versements éligibles à la réduction d'ISF 2011, nous avons décidé de modifier le prospectus du Fonds en conséquence. Nous souhaitons en effet faire coïncider la période de commercialisation avec cette nouvelle date limite de déclaration de l'ISF 2011 et permettre ainsi aux souscripteurs potentiels qui le souhaitent de prendre leur décision d'investissement à un moment où le texte de la réforme sera adopté et leur situation au regard de l'ISF certaine.

Nous vous indiquons qu'afin de préserver la cohérence des documents, nous avons modifié en conséquence les dates d'expiration des délais suivants, qui étaient déterminés par référence à la date du 15 juin 2011 :

- Date limite de souscription des parts A : reportée au 28/09/2011 prorogeable jusqu'au 30/09/2011 pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011, et au 15/05/2012 pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2012 ;
- Période de souscription des parts B : reportée au 24/05/2012 ;
- Date de la 1ère centralisation reportée au 28/09/2011 prorogeable jusqu'au 30/09/2011 au lieu du 14/06/2011 ;
- Date de la 1ère valeur liquidative du Fonds reportée au 30/06/2012 au lieu du 31/03/2012.

Le prospectus actualisé du Fonds est tenu à votre disposition sur le site www.midicapital.com ou par mail à l'adresse suivante : contact@midicapital.fr

Détail des modifications apportées à l'ensemble du prospectus :

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

VERSION ACTUELLE

PAGE 2 :
7/ ENGAGEMENTS DES PORTEURS DE PARTS
A/ Réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune
J'ai bien compris que seules les souscriptions (hors droits d'entrée) réalisées et libérées au plus tard le 14/06/2011 sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction de mon ISF 2011.

VERSION ACTUALISÉE

PAGE 2
7/ ENGAGEMENTS DES PORTEURS DE PARTS
A/ Réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune
J'ai pris connaissance de l'erratum et j'ai bien compris que seules les souscriptions (hors droits d'entrée) réalisées et libérées au plus tard le **30/09/2011** sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction de mon ISF 2011.

DEPLIANT COMMERCIAL

VERSION ACTUELLE

PAGE 6 :
Période de souscription
Période de souscription :
- Jusqu'au 14/06/2011 pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011
- Jusqu'au 31/01/2012 pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2012 (sur les revenus 2012)

VERSION ACTUALISÉE

PAGE 6 :
Période de souscription
Période de souscription :
- Jusqu'au **30/09/2011** pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011
- Jusqu'au 31/12/2011 pour bénéficier de la réduction d'IR en 2012 (sur les revenus de 2011);
- Jusqu'au **15/05/2012** pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2012*

* sous réserve de modification du dispositif législatif.

PAGE 6 :

Période de souscription

Période de souscription :

- Jusqu'au 14/06/2011 pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011
- Jusqu'au 31/01/2012 pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2012 (sur les revenus 2012)

PAGE 6 :

Période de souscription

Période de souscription :

- Jusqu'au **30/09/2011** pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011
- Jusqu'au 31/12/2011 pour bénéficier de la réduction d'IR en 2012 (sur les revenus de 2011);
- Jusqu'au **15/05/2012** pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2012*

* sous réserve de modification du dispositif législatif.

REGLEMENT

VERSION ACTUELLE

PAGE 16

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément.

La Période de Souscription court de la date de constitution du Fonds et dure au plus huit mois.

Les parts de catégorie A sont souscrites pendant une période de souscription qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine au plus tard le 31 janvier 2012 à minuit.

Les parts de catégorie C sont souscrites pendant une période de souscription qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine au plus tard le 9 février 2012.

[...]

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 14 juin 2011 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'ISF en 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante,

- seules les souscriptions qui auront été envoyées entre le 16 juin 2011 et le 31 janvier 2012 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'ISF en 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante,¹

Les avantages fiscaux décrits dans la note fiscale sont susceptibles d'être modifiés voir de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

¹ Cette réduction d'ISF pourrait être remise en cause en cas notamment de suppression de l'ISF ou de modification de son régime.

PAGE 17

9.2 - Modalités de souscription

Les parts de catégorie A sont intégralement libérées en numéraire par versement en une seule fois du montant de leur valeur nominale d'origine:

- le 14 juin 2011 au plus tard pour celles effectuées au travers d'un Bulletin de Souscription ISF (au titre de la réduction d'ISF 2011),
- le 31 janvier au plus tard pour celles effectuées au titre de la réduction d'ISF 2012;

VERSION ACTUALISÉE

PAGE 16

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément.

La Période de Souscription court de la date de constitution du Fonds et dure au plus huit mois.

Les parts de catégorie A sont souscrites pendant une période de souscription qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine au plus tard le **15 mai 2012 à 12h**.

Les parts de catégorie C sont souscrites pendant une période de souscription qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine au plus tard huit mois après la date de constitution du Fonds.

[...]

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le **28 septembre prorogeable jusqu'au 30 septembre 2011** et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'ISF en 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront **si besoin** l'attestation fiscale correspondante,

- seules les souscriptions qui auront été envoyées entre le **1er octobre 2011** et le **15 mai 2012** et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, **sous réserve d'éventuelles modifications législatives affectant le régime ou l'existence de l'ISF** et sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'ISF en 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront **si besoin** l'attestation fiscale correspondante,¹

Les avantages fiscaux décrits dans la note fiscale sont susceptibles d'être modifiés voir de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

¹ Cette réduction d'ISF pourrait être remise en cause en cas notamment de suppression de l'ISF ou de modification de son régime.

Page 17

9.2 - Modalités de souscription

Les parts de catégorie A sont intégralement libérées en numéraire par versement en une seule fois du montant de leur valeur nominale d'origine :

- le **28 septembre prorogeable jusqu'au 30 septembre 2011** au plus tard pour celles effectuées au travers d'un Bulletin de Souscription ISF (au titre de la réduction d'ISF 2011),
- le **15 mai 2012*** au plus tard pour celles effectuées au titre de la réduction d'ISF 2012 **sous réserve d'éventuelles modifications législatives affectant le régime ou l'existence de l'ISF;**

* sous réserve de modification du dispositif législatif.

PAGE 26

14.2 - Modalités de calcul de la valeur liquidative

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative étant calculée le 31 mars 2012), et plus si nécessaire notamment préalablement à une attribution d'actifs.
[...]

La valeur liquidative semestrielle des parts est ainsi attestée au 30 juin et certifiée au 31 décembre de chaque année par le Commissaire aux comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion. Par exception, la première valeur liquidative du Fond sera établie le 30 mars 2012.

PAGE 26

14.2 - Modalités de calcul de la valeur liquidative

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative étant calculée le **30 juin 2012**), et plus si nécessaire notamment préalablement à une attribution d'actifs.
[...]

La valeur liquidative semestrielle des parts est ainsi attestée au 30 juin et certifiée au 31 décembre de chaque année par le Commissaire aux comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion. Par exception, la première valeur liquidative du Fond sera établie le **30 juin 2012**.

NOTE FISCALE

VERSION ACTUELLE

PAGE 1

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") dénommé "AVANTAGE ISF II" (le "Fonds") en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Note de bas de page

Note Fiscale établie en date du 05/04/2011

PAGE 5

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Toutefois, conformément au règlement et à la notice d'information du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011 est fixé au 14 juin 2011.

A la date de publication de cette Note fiscale, les souscriptions qui interviendraient entre le 16 juin 2011 et le 15 mai 2012 sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'ISF mais uniquement en 2012 (soit sur l'ISF dû en 2012) (sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la publication de cette Note fiscale).

PAGE 6

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournit dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

(i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du

VERSION ACTUALISÉE

PAGE 1

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") dénommé "AVANTAGE ISF II" (le "Fonds") en vigueur à la date de **publication de la présente note**.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

En particulier, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011 qui, dans sa version en date du 11 mai 2011, prévoit que la date limite de déclaration (et de paiement) de l'ISF soit reportée au 30 septembre 2011 et que les personnes dont le patrimoine est inférieur à 1.300.000 euros ne soient plus assujetties à l'ISF à compter de 2011.

Note de bas de page

Note Fiscale publiée le 06/06/2011

PAGE 5

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Toutefois, conformément au règlement et à la notice d'information du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011 est fixé au **28 septembre 2011 prorogable jusqu'au 30 septembre 2011**.

A la date de publication de cette Note fiscale, **sous réserve de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2011**, les souscriptions qui interviendraient entre le **1er octobre 2011** et le 31 janvier 2012 sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'ISF mais uniquement en 2012 (soit sur l'ISF dû en 2012) (sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la publication de cette Note fiscale).

PAGE 6

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournit dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

(i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du

Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

(ii) l'état individuel qui lui sera adressé avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

(ii) l'état individuel qui lui sera adressé **avant la date limite de déclaration de l'ISF ou avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant celle-ci**, pour l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le projet de loi de finances pour 2011 prévoit, à compter de l'ISF 2011, d'exonérer les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 3 000 000 € du respect de ces obligations déclaratives. Le projet de loi de finances rectificative n'est cependant qu'un projet de loi et son contenu ne devrait être connu que dans les quinze premiers jours de juillet 2011.

Je reconnais avoir été informé de manière individuelle des modifications apportées au prospectus du FIP AVANTAGE ISF II et notamment de celle relative à l'expiration du délai de cinq ans durant lequel aucune distribution de revenus distribuables n'est possible (cf. « 6/ affectation des résultats » de la notice d'information.

Dans le cas où j'ai souscrit postérieurement au 1er juillet 2011, je reconnais avoir pris connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) remplaçant à compter de cette date la Notice d'Information du FIP AVANTAGE ISF II.

Fait à

Signature

(Précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé »)

le

(en deux exemplaires)